

N° 46 - Rémunération
de l'employé auxiliaire

Com. Coll. locale de finances
2^{im} Bureau de et de
pour le 1^{er} trimestre 1967.
Séance du 14/1/67.
L.S.P. Chap. de finances -
L. B. Raffin.

Suite à une demande du receveur municipal et au désir des services de la Trésorerie générale
relatif à la rémunération de l'employé auxiliaire Caguelard, auxiliaire de bureau à temps in-
complet, décide :

de confirmer ses délibérations précédentes, à savoir :

qu'il ne sera effectué aucun précompte sur le traitement des services de bureau,
dit auxiliaire, en vue de la rémunération de l'employé auxiliaire, rémunéré à l'heure, suivant
les besoins du service.